

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18004842

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. M.  
c/ commune de Bordeaux

M. André-Dominique Zarrella  
Rapporteur

La commission du contentieux du stationnement  
payant

Audience du 15 janvier 2019  
Décision du 29 janvier 2019

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2018, M. M. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement minoré n° xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 29 mars 2018 par la commune de Bordeaux (Gironde).

Il soutient que :

- il a simplement laissé quelques instants son véhicule devant son domicile le temps de décharger et de ranger ses courses ;
- l'agent assermenté de la commune de Bordeaux peut témoigner de ces faits, puisqu'il lui a conseillé, pour la prochaine fois, de laisser ses feux de détresse allumés dans un cas similaire.

La commune de Bordeaux a produit un mémoire en défense le 14 janvier 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Zarrella, premier conseiller,
- les observations de Me Girard, représentant la commune de Bordeaux.

Considérant ce qui suit :

1. M. M. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 29 mars 2018 par la commune de Bordeaux au motif de l'absence d'acquiescement de la redevance de stationnement à raison de l'occupation à 12 heures 07 d'un emplacement de stationnement payant situé 14 rue Cremer.

2. Aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *La délibération institutive établit : (...) Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée* ». Aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route : « *Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article : (...) – arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ; (...) – stationnement : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule momentanément immobilisé sur un emplacement de stationnement payant pour une durée ne dépassant pas le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

3. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...)* ». Il résulte de ces dispositions que les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Par suite, il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement du forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

4. M. M. soutient avoir laissé son véhicule devant chez lui « quelques instants le temps de décharger [... ses ...] courses et de les ranger dans [... son ...] frigo » et reconnaît ainsi implicitement qu'il n'était resté ni aux commandes de son véhicule, ni à proximité de celui-ci pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. Par suite, ledit véhicule doit être regardé comme ayant été en stationnement le 29 mars 2018 à 12 heures 07 sur l'emplacement situé 14, rue Cremer sur le territoire de la commune de Bordeaux. Il s'ensuit que M. M. n'est pas fondé à soutenir qu'il ne serait pas redevable du forfait de post-stationnement contesté.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. M. doit être rejetée.

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup>: La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. M. et à la commune de Bordeaux.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,  
M. Zarrella, premier conseiller,  
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 janvier 2019.

**Le rapporteur,**

**Le président de la commission,**

**André-Dominique Zarrella**

**Christophe Hervouet**

**Le greffier,**

**Maryline Guichon**

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier

Maryline Guichon